

Réseau public d'assainissement collectif

DEMANDE DE RACCORDEMENT

NB : Le raccordement au réseau d'eau potable fait l'objet d'une autre demande.

DEMANDEUR-DEUSE-S

Nom-s - prénom-s

Raison sociale (si société) et N° SIRET

Adresse

Code postal Commune

Téléphone Courriel

Agissant en qualité de : Propriétaire-s Gérant-e-s Syndic

PROPRIÉTÉ A RACCORDER

Construction neuve Habitation existante

Adresse

Code postal Commune

Réf. du permis de construire n° : Date de délivrance -- / -- / ---- (joindre copie de l'arrêté)

Références cadastrales : Section : N° :

Nombres de pièces principales :

Si construction neuve :

Nom lotissement : Lot N° :

Nom du constructeur :

Coordonnées constructeur :

Si habitation existante : année de l'installation d'assainissement individuel :

TYPE D'INTERVENTION

- Raccordement des eaux usées domestiques
 Raccordement des eaux usées autres que domestiques (industriel, commerçant, artisan)

*Ce type de demandes fait l'objet d'une étude préalable du service assainissement collectif.
Délai d'intervention de 8 semaines minimum à compter de la date de réception du devis signé.*

PIÈCES À FOURNIR

- Attestation de propriété
 Plan de situation
 Plan de masse
 Plan du projet (emplacement immeuble et indication des sorties eaux usées, emplacement souhaité de la boîte de branchement)

ASPECT FINANCIER

Un devis pour la Participation aux Frais de Branchement « PFB » vous sera envoyé. La facture vous sera ensuite adressée dès la mise en service du branchement.

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera exigible au moment du raccordement de l'habitation sur le réseau. La redevance assainissement est due dès lors que l'immeuble est raccordé ou, s'il ne l'a pas été, pour tout immeuble raccordable, à l'issue du délai de 2 ans après la mise en service du réseau d'assainissement. Elle est liée à la facture d'eau potable.

OBLIGATIONS

En tant que futur·e·s usager·ère·s du service assainissement, vous serez tenu(s) de respecter les obligations suivantes :

- **Exécution du branchement**

Les installations privatives devront être séparatives sur la parcelle, c'est-à-dire comporter deux conduites distinctes : un pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales.

Le remblaiement sur le domaine public, au niveau de la boîte de branchement, devra être soigné et compacté.

- **Conditions de déversements des eaux usées**

Le déversement des eaux usées, autres que domestiques, devra être assorti d'une convention de déversement et être précédé d'un prétraitement adéquat : débourbeur, séparateur à graisse, à féculés ou à hydrocarbures, dégrilleur.

- **Responsabilité en cas de non-conformité du branchement ou de l'utilisation des installations**

Si le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions du règlement d'assainissement de Quimperlé Communauté, il sera entièrement responsable du mauvais fonctionnement de son installation et encourt des poursuites de mise en conformité notamment, à ses frais, conformément au règlement de service et délibérations annexes.

CONTRÔLE DU RACCORDEMENT

La demande de contrôle, tranchée ouverte, doit être établie 48h minimum avant la date souhaitée de réalisation des travaux. Dans le cas contraire, Quimperlé Communauté facturera des pénalités.

Je soussigné·e / Nous soussigné·es
déclare(nt) accepter les conditions concernant la réalisation et le coût du/des branchements sur le domaine public et m'engage/nous engageons à respecter, en tous points, le règlement d'assainissement en vigueur disponible sur le site de Quimperlé Communauté.

Fait à

Le

Signature du ou des demandeur·euse·s

Le règlement de service est disponible sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communaute.bzh) ou sur demande au service EAU ET ASSAINISSEMENT du Pays de Quimperlé.

Horaires du service EAU ET ASSAINISSEMENT

Lundi au mercredi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 17h30

Jeudi : 10h00 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00

Les informations collectées par le service directement auprès de vous, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des abonnés. Ces informations sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées pendant maximum 5 ans après la demande de désabonnement. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à Quimperlé Communauté à l'adresse suivante :

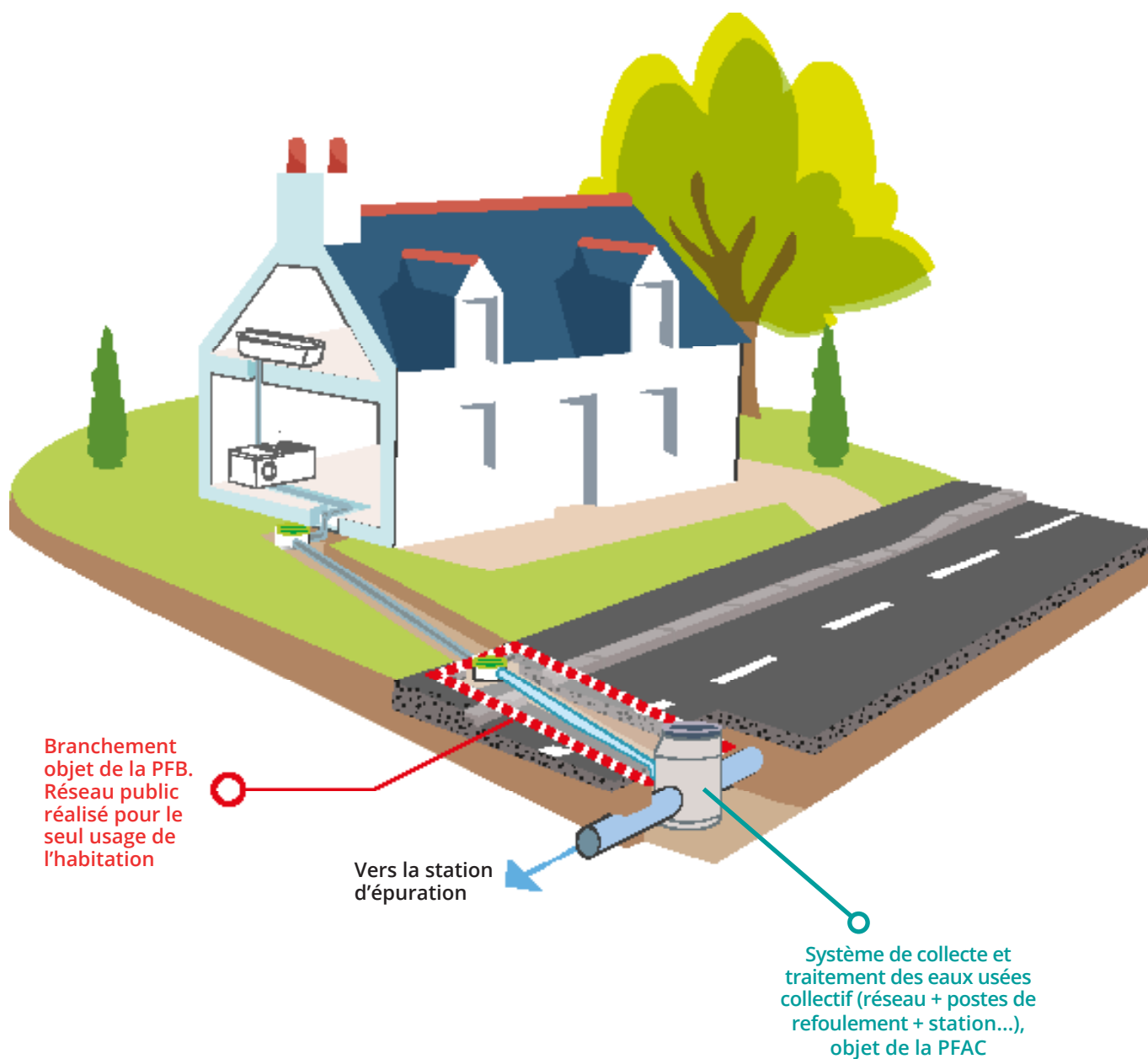
1 rue Andreï Sakharov / 29394 QUIMPERLE CEDEX.

Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

MODALITÉ DE FACTURATION DES PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE BRANCHEMENT (PFB) ET POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

1- schéma de raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement collectif



2 • Fondement et modalités de ces participations

Les fondements réglementaires ainsi que les principales modalités et les tarifs, fixés par délibération du Conseil communautaire de 17 décembre 2020 sont rappelés ci-dessous :

PARTICIPATION FRAIS DE BRANCHEMENT « PFB »

Art. L1331-2 du Code de la santé publique

Lors de la mise en place d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, la Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou une partie des dépenses entraînées par ces branchements, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de la Collectivité.

Vous recevrez un devis vous indiquant le montant de cette « PFB ». Elle est perçue dès la mise en service du branchement.

Dans le cas d'une extension de réseau réalisée par la Collectivité, celle-ci en fixe le montant par délibération, au regard du coût moyen du branchement facturé par les entreprises titulaires du marché de travaux.

Dans les autres cas (réseau existant), les tarifs sont disponibles sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communaute.bzh) ou sur demande au service EAU ET ASSAINISSEMENT de Quimperlé Communauté. .

PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « PFAC »

Art. L.1331-7 du Code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement, en application de l'Article L.1331-1 du Code de la santé publique, peuvent être astreints par la Collectivité à verser une PFAC pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est exigible au moment du raccordement.

les tarifs sont disponibles sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communaute.bzh) ou sur demande au service EAU ET ASSAINISSEMENT de Quimperlé Communauté.